



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT

Division des Personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> Degré  
(DPE2)

Bureau de la Gestion Collective

Rosine FAVIÈRES  
Chef de division

Affaire suivie par :  
David SOPHIE  
Claudia BOYCE

Téléphone : 0594 27 21 33  
Fax : 0594 27 20 60

[David.Sophie@ac-guyane.fr](mailto:David.Sophie@ac-guyane.fr)

[Claudia.Boyce@ac-guyane.fr](mailto:Claudia.Boyce@ac-guyane.fr)

[Mvt2018@ac-guyane.fr](mailto:Mvt2018@ac-guyane.fr)

B.P. 6011  
97306 CAYENNE Cedex

Cayenne, le 19 mars 2018

Le Recteur de l'académie de Guyane,  
Chancelier des Universités, Directeur  
Académique des Services de l'Education  
Nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants du  
second degré,  
s/c de mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements du second degré,  
s/c de monsieur le président de l'UG,  
s/c de madame la directrice de CANOPE  
Guyane,  
s/c de madame la cheffe du CSAIO  
Pour attribution  
Monsieur le DAASEN,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
d'académie, inspecteurs académique  
régionaux,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Education Nationale – 2<sup>nd</sup> degré.  
Pour information

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2018 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND  
DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION, ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION  
NATIONALE

Référence : note de service n°2017-166 publiée au BOEN spécial n°2 du 9 novembre  
2017.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et les procédures de la phase  
intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2018.

Conformément aux orientations fixées par le Ministre, et rappelées dans la note de  
service citée en référence, les règles applicables au mouvement intra-académique  
traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion de ressources  
humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et  
professionnelle des candidats à la mutation.

Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des  
besoins d'enseignement dans tous les types d'établissements.

Afin de faciliter la démarche des candidats au mouvement, une cellule d'aide et de conseil académique est mise en place et sera accessible du **20 mars 2018 au 8 avril 2018**.

**CELLULE MOBILITE ACADEMIQUE**

**0594 27 21 33**

**de 08h30 à 17h00 les lundi, mardi et jeudi**

**de 08h30 à 13h00 les mercredi et vendredi**

Les candidats peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante : [mvt2018@ac-guyane.fr](mailto:mvt2018@ac-guyane.fr)

**I- PERSONNELS CONCERNÉS**

**1- DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE**

- a. Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2018) nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'Administration Centrale pour une affectation sur poste spécifique ;
- b. Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- c. Les agents devant réintégrer à l'issue d'une disponibilité, d'un détachement, d'un CLD ;
- d. Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Éducation Nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles accédant aux corps d'agrégés ou certifiés par concours) ;
- e. Les personnels gérés hors de l'académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer), mis à disposition réintégrant l'académie de Guyane ;
- f. Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

**ATTENTION :**

S'il est avéré que des candidats ayant l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement n'ont formulé aucun vœu, ils seront obligatoirement affectés par les services rectoraux en charge des mutations. Ils se verront attribuer automatiquement un vœu académique.

## **2- PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE**

Les titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

## **II- FORMULATION DES DEMANDES ET TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Les mutations s'effectuent sur des postes vacants mais aussi en grande partie sur des postes actuellement occupés dans la mesure où tout poste peut être libéré au cours du même mouvement : ainsi, tous les postes occupés au début du mouvement intra-académique sont susceptibles d'être vacants.

### **1- FORMULATION DES DEMANDES**

Les demandes doivent être formulées :

**Du mercredi 21 mars 2018 à 10h00 (heure locale)  
Au dimanche 10 avril 2018 à 23h59 (heure locale)**

dans le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par ARENA, puis I-Prof. Pour saisir leurs vœux, les personnels utiliseront leur identifiant Éducation Nationale (NUMEN). L'adresse est la suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

Les candidats disposeront sur cette application :

- Des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœu (vœux établissement, commune, etc...) ;
- D'une liste des postes vacants en établissement au **19 mars 2018** (implantation, discipline, exigences particulières éventuelles, compléments de service). **Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste.**

**Le nombre de vœux est fixé à 20.** Ils doivent se porter sur :

- des établissements précis (ETB) ;
- des communes (COM) ;
- des groupements de communes (GEO) (cf. annexe 3 – liste des groupements de communes) ;
- toute l'académie (DPT).

Pour les trois derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissements cohérents avec leur discipline d'enseignement (**distinguer notamment la SEP d'un lycée ou la SEGPA d'un collège**, en fonction du corps) ;

- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci sera supprimé par le service gestionnaire.

**ATTENTION :**

Les enseignants PLP ne peuvent saisir que des vœux en :

- LP
- SEGPA
- SEP de LPO

**La codification des vœux s'articule ainsi :**

**1 LYC :** vœu lycée ;

**2 SEP LP :** Section d'Enseignement Professionnel ;

**3 SES / SEGPA :** Section d'Enseignement Spécialisé / Section d'Enseignement Professionnel Adapté ;

**4 CLG :** vœu collègue ;

**\* TOUS VŒUX :** tous vœux.

➤ Les zones géographiques

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique sera guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

➤ Les postes spécifiques académiques

Sont notamment considérés comme tels :

- Les postes implantés en section de techniciens supérieurs autre que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique ;
- Les postes implantés en section européenne ;
- Les postes affectés en classe relais ;
- Les poste PLP ou CERTIFIÉ à profil requérant des compétences particulières autres que celles retenues au mouvement-inter académique spécifique ;
- Les postes en UPE2A ;
- Les postes de professeur référent réussite lycée.

En complément de leur demande formulée sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront impérativement adresser au rectorat – DRH avant le **15 avril 2018**, la fiche de candidature figurant en annexe 7.

L'avis des corps d'inspection sera requis avant l'examen en groupe de travail, pour l'ensemble des postes liés aux compétences requises, l'affectation tenant compte des compétences du candidat.

## **2- LES POSTES PROPOSÉS AU MOUVEMENT**

En complément de la liste disponible sur SIAM, les candidats disposeront sur le site internet de l'académie de Guyane, [www.ac-guyane.fr](http://www.ac-guyane.fr) :

- d'une liste provisoire des postes vacants avec complément de service ;
- de la liste des postes vacants en établissement.

Je vous informe que cette liste pourra faire l'objet d'une actualisation régulière pendant la période d'ouverture du serveur.

Cette dernière liste comprend notamment les postes vacants suite à :

- des départs en retraite intervenant au plus tard le **1<sup>er</sup> novembre 2018** ;
- des enseignants placés en CLD à demi-traitement, *dans ces deux cas, l'enseignant libère son poste au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement ;*
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps, validé par la production d'un arrêté ministériel ;
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel, etc...).

## **3- TRANSMISSION DES DEMANDES**

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat recevra du rectorat un formulaire de confirmation, soit par l'intermédiaire de son établissement d'affectation, soit directement à son domicile ou à l'adresse de messagerie qu'il aura communiquée au service gestionnaire, s'il est détaché, en disponibilité, en congé parental, ou hors académie.

- a. Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement inter-académique et affectés dans l'académie, remettront le formulaire de confirmation de participation audit mouvement, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées, au chef d'établissement, qui vérifiera la complétude du dossier et remplira, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

**L'ensemble du dossier sera transmis au Rectorat par le chef d'établissement, pour le 18 avril 2018 – DERNIER DÉLAI.**

- b. Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront directement l'ensemble du dossier visé ou non par le

chef d'établissement, selon le calendrier des vacances scolaires, au Rectorat pour le **18 avril 2018 – DERNIER DÉLAI**. Ils ne devront pas transmettre les pièces justificatives fournies lors du mouvement inter-académique 2018.

- c. Les personnels devant réintégrer l'académie transmettront directement leur dossier au rectorat à cette même date.

**Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation ou l'imprimé papier, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement intra-académique. De même, le non-retour de la confirmation ou la confirmation non signée entraînera l'annulation de la demande.**

- d. Les personnels qui demandent une mutation pour raisons médicales graves sont pris en compte dans le cadre d'une procédure spécifique « handicap ».

Ils formulent une demande de mutation au titre du handicap en fournissant la preuve que les démarches de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ont bien été entreprises auprès d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour eux-mêmes ou leur conjoint. La maladie grave, ou la reconnaissance du handicap d'un enfant peut également être prise en compte.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives y compris la notice de renseignements (cf. annexe 7 et 7 bis) **doit être adressé par la voie hiérarchique à la gestion collective de la DPE2 avant le 16 avril 2018. Ce dossier sera ensuite transmis au médecin-conseil du Rectorat.**

Une bonification de 1 000 points dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, pourra lui être attribué par le Recteur, après examen de sa situation par le groupe de travail académique.

Une bonification 100 points sur tous les vœux est accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (cf. annexe 9 – Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi).

**Ces bonifications ne sont pas cumulables.**

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin du travail.

### III- TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes seront étudiées sur la base d'un barème académique joint en annexe 2.

#### 1- PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste à la rentrée 2018 seront considérés en mesure de carte scolaire (MCS).

##### a. **MODALITÉS DE SÉLECTION DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA MCS**

**Si plusieurs enseignants sont volontaires** pour quitter

l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le Mouvement National à Gestion Déconcentrée (MNGD – partie fixe du barème = ancienneté de service, traduite en termes d'échelon + ancienneté de poste, qui tient compte, le cas échéant, d'une (ou des) précédente(s) mesure(s) de carte(s) scolaire(s).

*En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.*

**Si aucun enseignant n'est volontaire** pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif. Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte scolaire de l'intéressé.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- C'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du MNGD 2018, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe au barème précité) ;
- En cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants ;
- En cas d'égalité du nombre d'enfants, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

**À NOTER** : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un complément de service.

**Si un poste devient vacant dans le même établissement** et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

**En cas de changement de corps ou de grade** d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps/grade, y compris l'année de formation.

**En cas de reconversion dans une autre discipline**, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation. Si un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

#### **REMARQUES :**

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non-spécifique » de leur discipline ;
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

Les agents définis dans l'article L323-3 du Code de Travail, sont notamment :

- Les titulaires d'une attestation RQTH, délivrée par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale.

#### **b. Les points de MCS au barème**

Ces personnels bénéficient d'une priorité de 1 500 points :

- Dans le cadre d'une fermeture d'établissement, pour les vœux « COMMUNE », un ou plusieurs « GEO – groupement de communes » et « DPT – académie » : cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte



scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ;

- Dans le cas d'une suppression de poste, pour les vœux « ancien établissement », « commune », un ou plusieurs « groupement de communes », et « académie ».

Ces vœux énoncés dans chacun des cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet à leur demande, d'une mutation hors de l'académie.

## **2- VÉRIFICATION DES BARÈMES**

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués par les gestionnaires, **du 2 mai 2018 au 7 mai 2018.**

En cas de désaccord avec ce dernier, l'enseignant devra demander la correction **du 14 au 21 mai 2018**, à l'adresse suivante : [mvt2018@ac-guyane.fr](mailto:mvt2018@ac-guyane.fr)

Les groupes de travail se réuniront les **23 et 24 mai 2018**, pour examiner les vœux et barèmes.

## **3- DEMANDES TARDIVES, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION**

Les demandes tardives, les demandes d'annulation ou de modification ne seront recevables que si elles sont motivées par des raisons d'une gravité particulière énumérées à l'article 3 de l'arrêté rectoral du 13 novembre 2017 :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnel fonctionnaire ;
- Perte de l'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

## IV- RÈGLES D’AFFECTATION

### 1- PROCÉDURE D’EXTENSION DE VŒUX

Si aucun des vœux du candidat n’a pu être satisfait, compte tenu du barème obtenu, et si ce dernier doit nécessairement recevoir une affectation à la rentrée (cas des stagiaires et des entrants dans l’académie), il est procédé à une affectation par extension sur les postes restés vacants. La procédure d’extension consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s’effectue en fonction du 1<sup>er</sup> vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC + enfant, autorité parentale conjointe). Il recherche dans l’ordre une affectation sur tout poste en établissement dans l’académie.

Exemple : un personnel entrant bénéficie du barème indiqué sur les vœux ci-dessus :

- Vœu 1 : LYC MELKIOR GARRÉ 21 points ;
- Vœu 2 : GEO Cayenne 171,2 points (21 + 150,2 (RC))
  - Barème retenu pour l’extension : 21 points.

**Il est donc conseillé aux personnel de formuler un premier vœu précis, pour guider leur affectation, puis d’exprimer un maximum de vœux et notamment de vœux larges de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).** Ce traitement exclut les affectations dans les postes spécifiques académiques.

### 2- CAS PARTICULIERS

#### Mutations simultanées :

Une fois nommés dans l’académie, à l’issue du mouvement inter-académique au titre d’une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d’être affectés sur la même commune.

Les personnels qui n’auraient pas formulé leur demande au mouvement inter-académique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique. En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

#### Discipline Économie Gestion :

Les PLP des disciplines anciennement codifiées P8011 et P8012 devront postuler pour la discipline P8039 au mouvement intra-académique.

### 3- PHASE D’AJUSTEMENT

Elle concerne tous les enseignants titulaires affectés à titre définitif sur la zone de remplacement.

Après la tenue des groupes de travail traitant du mouvement, les TZR doivent faire connaître obligatoirement :

- Leur souhait : soit d'obtenir un poste à l'année en formulant 5 vœux pour des établissements, des communes, ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement ;
- soit d'effectuer des remplacements ;
- Et leurs préférences géographiques.

Cependant, la priorité d'affectation sera donnée sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels qui ne formuleront aucun vœu seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

Ces affectations seront traitées le 28 juin 2018 en fonction des corps concernés.

#### **4- RÉSULTATS DU MOUVEMENT**

À l'issue des opérations de mouvement fixées au 28 juin 2018, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur la zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement seront publiés sur I-Prof au fur et à mesure de la tenue des FPMA et des CAPA.

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats sur I-Prof, l'agent relevant d'un des cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2017, devra adresser au Rectorat une demande de révision dûment motivée décrivant sa situation personnelle ou familiale et l'affectation souhaitée. Ces demandes seront examinées au groupe de travail qui se déroulera le 28 juin 2018. Les modifications seront communiquées sur I-Prof une fois effectuées.

Le Recteur

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

**Bruno PIERRE-LOUIS**



#### **LISTE DES ANNEXES :**

- Annexe 1 : calendrier des opérations
- Annexe 2 : barème du mouvement intra-académique 2018
- Annexe 3 : liste des groupements de communes
- Annexe 4 : établissement REP +
- Annexe 5 : liste des établissements du 2<sup>nd</sup> degré du secteur public
- Annexe 6 : la mesure de carte scolaire
- Annexe 7 : dossier médical confidentiel
- Annexe 8 : fiche de candidature – Poste spécifique
- Annexe 9 : article D322-1 – Code de la Sécurité Sociale
- Annexe 10 : liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

## MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

### CALENDRIER DES OPÉRATIONS

– 2018 –

DÉTAILS DES OPÉRATIONS	DATES
Saisies des vœux sur SIAM	21/03/2018 au 10/04/2018
Édition des formulaires de confirmation de mutation et envoi dans les établissements par courrier électronique	11/04/2018
Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès de la Gestion Collective (DPE2 – Rectorat de Guyane)	16/04/2018
Remise des confirmations de mutation par les candidats, aux chefs d'établissement, après vérification des indications portées sur ce document	18/04/2018
Date limite de retour à la DPE2 du Rectorat, des confirmations de mutation visées et complétées par leur chef d'établissement, des candidats déjà affectés dans l'académie de Guyane et des candidats nouvellement affectés dans l'académie	<b>18/04/2018</b> <b><u>DERNIER DÉLAI</u></b>
Vérification des barèmes par la DPE2	Du 02/05 au 07/05/2018
Envoi des barèmes aux syndicats et affichage sur SIAM	14/05/2018
<b>Groupe de Travail académique : vérification des barèmes</b>	<b>Du 23/05 au 24/05/2018</b>
Deuxième affichage du barème	25/05/2018
Remise des documents de travail aux syndicats : projet mouvement	04/06/2018
FPMA mouvement intra-académique + PEPS	14/06/18
CAPA mouvement intra-académique : PsyEN, CPE, PLP	13/06/2018
Affichage des résultats sur SIAM	22/06/2018
Groupe de travail – affectation à l'année – affectation des TZR	28/06/2018

## BARÈME DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2018

**ATTENTION** : pour bénéficier d'une bonification sur les vœux type COM et plus larges (GEO), il ne faut exclure aucun type d'établissement ou de section.

COCHEZ « Tout type d'établissement », « tout type de poste, y compris REP+, sauf SPEA ».

### I- PRIORITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

Objet	Points attribués	Observations
Rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 150,2 pts selon résidence professionnelle du conjoint.</li> </ul>	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu COMMune et GEO (groupement de commune), correspondant à la résidence professionnelle du conjoint.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 pts par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2018.</li> </ul>	
	<b>Années de séparation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 95 pts pour 1 an de séparation ;</li> <li>▪ 162,5 pts pour 2 ans de séparation ;</li> <li>▪ 237,5 pts pour 3 ans de séparation ;</li> <li>▪ 300 pts pour 4 ans et plus.</li> </ul>	
Bonification au titre du handicap	1 000 pts	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux COMMune et Groupement de commune (GEO) ; <b>Exception :</b> pour Cayenne/Matoury/Rémire-Montjoly, seul le choix « groupement de commune » est possible, sauf avis motivé du médecin-conseiller technique.
Bénéficiaires à l'obligation d'emploi (BOE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 pts</li> </ul>	
Établissement REP+ (Collèges uniquement)	Exercice continu dans le même établissement : 5 ans : 320 pts	Cette bonification ne sera prise en compte que les vœux COMMune et groupement de commune (GEO).
Établissement précédemment classés APV	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ AP 1 an : 60 pts</li> <li>▪ AP 2 ans : 120 pts</li> <li>▪ AP 3 ans : 180 pts</li> <li>▪ AP 4 ans : 240 pts</li> <li>▪ AP 5 ans : 320 pts</li> </ul>	<u>Au 31 août 2015.</u>

## II- CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

Objet	Points attribués	Observations
<p><b>Personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement :</b> <i>Bonifications maintenues en cas de changement de corps/grade.</i> <b>L'ancienneté retenue est celle acquise au 31/08/2018.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 pts par année d'exercice en zone de remplacement.</li> </ul> <p><b>Uniquement pour les TZR de l'académie.</b></p>	<b>Tous les vœux.</b>
<p><b>Personnels exerçant en commune isolées (Apatou – Maripasoula – Grand Santi – Papaïchton – Camopi).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 pts par an.</li> </ul>	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux COMMunes (COM), et groupement de commune (GEO).
<p><b>Stagiaires, lauréats de concours à condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaire précédant leur stage.</b></p>	<p>Stagiaires ex-enseignants contractuels du 2<sup>nd</sup> degré de l'Éducation Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex-M.I.S.E. et les ex-AED.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 pts jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>▪ 115 pts au 5<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>▪ 130 pts à partir du 6<sup>ème</sup> échelon.</li> </ul> <p>Tous les autres stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un ESPÉ ou un centre de formation des Psychologues de l'Éducation Nationale en 2015/2016 ou en 2016/2017.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50 pts valables pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans : 2014/2015 – 2015/2016 – 2016/2017.</li> </ul>	<p>A condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</p> <p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux COMMune (COM) et groupement de commune (GEO).</p>
		<p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> vœu :</b></p> <p>Si les 50 pts ont été utilisés au MNGD, ils seront systématiquement repris au mouvement intra-académique ou définitivement perdu.</p>
<p><b>Stagiaires précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'Éducation Nationale.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 200 pts</li> </ul>	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux groupement de commune (GEO) correspondant à l'ancienne affectation.

Objet	Points attribués	Observations
Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sans enfant : 30 pts ;</li> <li>▪ Avec enfants : 80 pts forfaitaires.</li> </ul>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux COMMune (COM) et groupement de commune (GEO) – <b><u>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</u></b></p>
Autorité Parentale Conjointe	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 120 pts.</li> </ul>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux COMMune et groupement de commune (GEO), correspondant à la résidence professionnelle de l'autre parent.</p>
Professeur agrégé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 90 pts.</li> </ul>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux portant sur un lycée.</p>
Mesure de carte scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1500 pts.</li> </ul>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le précédent établissement s'il existe ;</li> <li>- La commune et le groupement de communes correspondant à la précédente affectation.</li> </ul>

## III- ÉLÉMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

Objet	Points attribués	Observations
Ancienneté de service	<u>Classe normale :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>9 pts par échelon</b> acquis au 31/08/2017 par promotion ou au 01/09/2017 par reclassement ;</li> <li>▪ <b>Soit 18 pts minimum pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons.</b></li> </ul>	TOUS VŒUX
	<u>Hors-Classe :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>63 point forfaitaires + 9 pts par échelon de la hors-classe ;</b></li> </ul> <u>Classe exceptionnelle :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>77 pts forfaitaires ;</b></li> <li>▪ <b>+ 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 126 pts.</b></li> </ul>	
Ancienneté dans le poste	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;</b></li> <li>▪ <b>+ 25 pts</b> supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.</li> </ul>	



## LISTE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

CODE	COMMUNES
973951	<b>Île-de-Cayenne</b> (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury)
973952	<b>Kourou et environs</b> (Kourou, Macouria)
973953	<b>Saint-Laurent-du-Maroni et Mana</b>
973954	<b>Apatou</b>
973955	<b>Saint-Georges</b>
973956	<b>Maripasoula et Papaïchton</b>
973957	<b>Sinnamary et Iracoubo</b>
973958	<b>Grand Santi</b>



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ÉTABLISSEMENT REP +

Cayenne	Eugène NONNON
	Gérard HOLDER
	Auxence CONTOUT
	Paul KAPEL
	Justin CATAYÉE
Iracoubo	Ferdinand MADELEINE
Kourou	Henri AGARANDE
	Oméba TOBO
	Victor Schoelcher
	Joseph HO-TEN-YOU
Macouria	Just HYASINE
	Antoine Sylvère FELIX
Matoury	Lise OPHION
	Concourde – Maurice DUMESNIL
	La Canopée
Rémire-Montjoly	Réeberg NÉRON
Sinnamary	Élie CASTOR
Camopi	Paul SUITMAN
St-Georges	Constant CHLORE
Apatou	Ma AIYE
Grand-Santi	Achmat KARTADINAMA
Mana	Léo Othily
	Paule BERTHELOT
Maripasoula	Gran Man DIFOU
Papaïchton	Charles TAFANIER
St-Laurent-du-Maroni	Eugénie TELL-ÉBOUÉ
	Albert LONDRES
	Arsène BOYER D'ANGOMA
	Paul JEAN-LOUIS
	Léodate VOLMAR

## LISTE DES ÉTABLISSEMENT DU 2<sup>nd</sup> DEGRÉ DU SECTEUR PUBLIC RENTÉE 2018

RNE	SIGLE ET DÉNOMINATION	COMMUNES	RNE ACADÉMIE
9730337D	COLLEGE MA AIYE	APATOU	9730298L
9730451C	COLLEGE PAUL SUITMAN	CAMOPI	9730298L
9730001N	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FELIX EBOUE	CAYENNE	9730298L
9730003R	LYCEE PROFESSIONNEL MAX JOSEPHINE	CAYENNE	9730298L
9730020J	COLLEGE AUXENCE CONTOUT	CAYENNE	9730298L
9730083C	COLLEGE GERARD HOLDER	CAYENNE	9730298L
9730091L	COLLEGE PAUL KAPEL	CAYENNE	9730298L
9730094P	LP LYCEE DES METIERS JEAN MARIE MICHOTTE	CAYENNE	9730298L
9730130D	COLLEGE EUGENE NONNON	CAYENNE	9730298L
9730179G	COLLEGE AUGUSTE DEDE	CAYENNE	9730298L
9730196A	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE LEON-GONTRAN DAMAS	CAYENNE	9730298L
9730247F	COLLEGE JUSTIN CATAYEE	CAYENNE	9730298L
9730309Y	LYCEE POLYVALENT MELKIOR GARRE	CAYENNE	9730298L
9730380A	COLLEGE ACHMAT KARTADINAMA	GRAND-SANTI	9730298L
9730219A	COLLEGE FERDINAND MADELEINE	IRACOUBO	9730298L
9730108E	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE GASTON MONNERVILLE	KOUROU	9730298L
9730125Y	COLLEGE HENRI AGARANDE	KOUROU	9730298L
9730237V	COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	KOUROU	9730298L
9730306V	COLLEGE OMEBA TOBO	KOUROU	9730298L
9730308X	LYCEE PROFESSIONNEL ELIE CASTOR	KOUROU	9730298L
9730206L	COLLEGE JUST HYASINE	MACOURIA	9730298L
9730374U	COLLEGE ANTOINE SYLVERE FELIX	MACOURIA	9730298L
9730192W	COLLEGE LEO OTHILY	MANA	9730298L
9730373T	COLLEGE PAULE BERTHELOT	MANA	9730298L
9730421V	LYCEE POLYVALENT LEOPOLD ELFORT	MANA	9730298L
9730193X	COLLEGE GRAN MAN DIFOU	MARIPA SOULA	9730298L
9730182K	COLLEGE LA CANOPEE	MATOURY	9730298L
9730218Z	COLLEGE LISE OPHION	MATOURY	9730298L
9730307W	COLLEGE CONCORDE - MAURICE DUMESNIL	MATOURY	9730298L
9730372S	LYCEE POLYVALENT BALATA METIERS DU BTP	MATOURY	9730298L
9730381B	COLLEGE CAPITAINE CHARLES TAFANIER	PAPAÏCHTON	9730298L
9730370P	COLLEGE REEBERG NERON	REMIRE MONTJOLY	9730298L
9730423X	LYCEE POLYVALENT LAMA PREVOT	REMIRE MONTJOLY	9730298L
9730110G	COLLEGE EUGENIE TELL-EBOUE	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730235T	LYCEE POLYVALENT BERTENE JUMINER	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730248G	COLLEGE ALBERT LONDRES	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730329V	COLLEGE PAUL JEAN-LOUIS	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730348R	COLLEGE LEODATE VOLMAR	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730371R	LYCEE POLYVALENT LUMINA SOPHIE	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730394R	COLLEGE ARSENE BOUYER D'ANGOMA	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730425Z	LYCEE POLYVALENT RAYMOND TARCY	SA INT LAURENT DU MARONI	9730298L
9730145V	COLLEGE ELIE CASTOR	SINNAMARY	9730298L
9730173A	COLLEGE CHLORE CONSTANT	ST GEORGES	9730298L
9730483M	COLLEGE HO-TEN-YOU	KOUROU	9730298L

INFO : le 9730452D ANNEXE PIERRE ARDINET sur RÉGINA est rattaché au CLG Constant CHLORE.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

*On entend par "mesure de carte scolaire", la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire ou en zone de remplacement, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation.*

*Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques (bonification, maintien de son ancienneté, examen prioritaire de sa demande) afin qu'il puisse être réaffecté au plus proche de ses souhaits, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.*

### ➤ Champ d'application

Sont concernés par les mesures de carte scolaire tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires affectés à titre définitif par arrêté ministériel ou rectoral dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.

Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne peuvent faire l'objet de mesures dites de "carte scolaire".

### ➤ Détermination de l'agent concerné par la mesure

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, les critères discriminants sont les suivants :

- ❖ le nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
- ❖ en cas d'égalité de barème, le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 ;
- ❖ en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus jeune fera l'objet de la mesure.

Un ou plusieurs enseignants peuvent se porter volontaire(s) pour quitter l'établissement dans lequel le poste est supprimé ou transformé :

- ❖ si un agent se porte volontaire, il fait connaître sa décision par voie hiérarchique auprès de la DPE2 ;
- ❖ si plusieurs agents se portent volontaires, les critères discriminants sont les suivants :
  - le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
  - en cas d'égalité de barème, le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 ;
  - enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus âgé fera l'objet de la mesure.

*NB : « Le volontaire » bénéficie des points uniquement s'il y a accord avec l'enseignant concerné par la mesure de carte, qui fera part de son acceptation par écrit.*

**À noter :**

- *en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ;*
- *lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé.*

#### ➤ Participation au mouvement intra-académique

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, est dans l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

##### - **les vœux bonifiés :**

Une bonification prioritaire de 1 500 points est octroyée sur les vœux suivants :

- **établissement** ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) ;
- **commune d'implantation** de cet établissement (vœu COM et groupement de communes correspondant à la dernière affectation) ;
- vœu géographique.

Afin de bénéficier de la bonification prioritaire de 1 500 points, les enseignants ne doivent exclure aucun type d'établissement (dont postes à complément de service). Toutefois, les agrégés peuvent ne demander, s'ils le souhaitent, que des lycées.

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et dont le poste était précédemment classé APV, aura une bonification liée à l'ancienneté (entre 30 et 200 pts) sur les vœux communes ou groupements de communes correspondant ou non à la commune de la dernière affectation.

- **les vœux personnels**

Les agents qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels qu'ils peuvent positionner avant les vœux obligatoires ou intercaler à tout autre rang. **Ces vœux ne seront pas affectés de la bonification prioritaire de 1 500 points.**

**IMPORTANT** : un agent muté sur un vœu bonifié conserve le maintien de l'ancienneté de poste ;  
un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste.

➤ **Règles de réaffectation**

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire sont les suivantes :

- établissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation ;
- tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature.

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE  
MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2018  
FICHE DE VOLONTARIAT**

A transmettre au Rectorat – DPE2 | Gestion Collective pour le 18 avril 2018  
par courriel : [mvt2018@ac-guyane.fr](mailto:mvt2018@ac-guyane.fr)

**ENSEIGNANT VOLONTAIRE**

Nom – Prénom : .....

Grade : .....

Discipline : .....

Établissement d'affectation 2017-2018 : .....

Déclare avoir pris(e) connaissance de la décision de mesure de carte scolaire  
notifiée par le Rectorat à M./Mme : .....  
Et me porter volontaire pour faire l'objet de cette mesure.

- 1- M'engage à participer, via I-Prof, à la phase intra-académique du mouvement,  
entre le **21 Mars 2018** et le **10 avril 2018** et à formuler les vœux suivants :
  - a. Etablissement (ETB) ;
  - b. Tous les établissements de même type au sein de la commune (vœu  
COM même type d'établissement) ;
  - c. Tous les établissements de la commune (COM) ;
  - d. Tous les établissements du département (DPT)
- 2- M'engage à accepter le poste attribué par le Rectorat à l'issue du mouvement  
intra-académique 2018.

Date :

Signature de l'enseignant volontaire :

Visa du chef d'établissement :



REGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## DOSSIER MÉDICAL CONFIDENTIEL MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

### NOTICE DE RENSEIGNEMENT

– à joindre à toute demande de bonification au titre du handicap –

**A RETOURNER AU Dr. Claire GRENIER AU 11 mai 2018 (DERNIER DÉLAI)**

Nom – Prénom : .....

Corps/grade : .....

Discipline : .....

(pour les personnels enseignants)

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Nombre et dates de naissances des enfants à charge :

.....  
.....  
.....  
.....

Adresse personnelle :

.....  
.....

Commune : ..... Code postal : .....

Numéro de téléphone : .....

Courriel : .....@.....

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) :

.....  
.....

Stagiaire :  OUI  NON

Titulaire :

- Affectation à titre définitif :

- Titulaire de zone de remplacement :

- Mise à disposition à titre provisoire :

Date de nomination dans le poste actuel : .....

Position actuelle :

Activité  CLM ou CLD

Congé de maladie ordinaire  Disponibilité



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDÉE :

L'intéressé(e)

Le conjoint

Un enfant à charge

AFFECTATION DEMANDÉE A LA RENTRÉE 2018 : .....

Fait à ..... Le .....

Signature

**ACCUSÉ DE RECEPTION  
DU DOSSIER MÉDICAL  
DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP**

**(joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle – tarif en vigueur)**

REGION ACADÉMIQUE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Votre dossier est parvenu au service médical le : ...../...../2018

**Le Secrétariat**

ANNÉE 2018

FICHE DE CANDIDATURE  
POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

**IDENTIFICATION :**

Nom :  
Prénom :  
Né(e) :  
Situation familiale :  
Enfant à charge :  
Adresse personnelle

Grade :  
Échelon :  
Discipline :  
Note pédagogique :

Note administrative :

Établissement d'affectation actuelle :

Tél :  
Courriel :

**ÉTUDES, DIPLÔMES et TITRES**

Master, Maître : Nature : Université :

Année :

CAPES, CAPEPS,  
CAPET, PLP : Année : Section :

Agrégation : Nature et opt : Rang de classement :

Année :

Autres (ex 2CA-SH) : Année :

**CURSUS PROFESSIONNEL**

Année : Fonction : Établissement :

TRAVAUX, STAGES, EXPÉRIENCES PÉDAGOGIQUE :

Travaux de recherches :

Publications, ouvrages, manuels :

Langues étrangères (écrites, parlées) :

Expériences pédagogiques :

Stages et contrats avec le monde professionnel :

VŒUX :

Motivations (complément possible sur feuille A4) :

AVIS MOTIVÉ DE L'INSPECTEUR DE LA SPÉCIALITÉ (ou commission d'entretien) :



REGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DU ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Article D322-1 – Code de la Sécurité Sociale

### Modifié par le Décret n°2011-726 du 24 juin 2011 – art.1

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Bilharziose compliquée ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- Maladie de Parkinson ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Paraplégie ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Affections psychiatriques de longue durée ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Scoliose idiopathique structurale évolutive ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tuberculose active, lèpre ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

REGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LISTE DES BÉNÉFICIAIRES A L'OBLIGATION D'EMPLOI

(référence : Code du travail – article L5212-13)

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.